

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Réunion

Service Prévention des Risques
Naturels et Routiers

Unité Transports Routiers

DECISION N° 72 / DEAL

relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs du transport routier

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.3311-1, L.3314-1 à 28, L.3315-1 et 2, L.3315-4 à 8 et R3314-26 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2252 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

DECIDE

Article 1 :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article R3314-26 du code des transports, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| - LAGADEC Thierry | Responsable d'unité |
| - CHAPUIS Marie | Adjointe au responsable d'unité |
| - GIRAUD Xavier | Contrôleur des Transports Terrestres |
| - BASSONVILLE Evelyne | Contrôleur des Transports Terrestres |
| - COMORASSAMY Paul | Contrôleur des Transports Terrestres |
| - NOSELLY Marie-Claude | Contrôleur des Transports Terrestres |

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 JAN. 2020

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Le Directeur Adjoint DMZ
Responsable Gestion de crise
Chef du Pôle Risques



Ivan MARTIN